



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de MONTGENÈVRE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté relatif à la pratique du ski alpin sur la Commune de Montgenèvre SAISON 2025/2026

Le Maire de MONTGENÈVRE,

Vu les textes législatifs et réglementaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité Plénière qui s'est réunie le 28 novembre 2025,

Vu le courrier du Préfet des Hautes-Alpes en date du 10 novembre 2017 rappelant les mesures appropriées à prendre afin d'assurer la sécurité et la protection nécessaires face aux risques spécifiques inhérents à la montagne et à la pratique des sports d'hiver (lequel a été notifié, en temps opportun, aux Directeurs de Service qui sont chargés de mettre en œuvre les dispositions concernées),

Vu la réunion organisée le 14 novembre 2016 à l'initiative du Préfet des Hautes-Alpes concernant les mesures de sécurité à mettre en œuvre en station eu égard au contexte de vigilance renforcée que connaît le pays et en raison de l'affluence des stations durant l'hiver,

Vu le plan vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 puis n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes, ainsi que les différentes adaptations de la posture VIGIPIRATE, actualisant les mesures de vigilance et de protection pour faire face à la menace terroriste à l'intention de chaque Directeur de Service :

ARRÊTE

La mission d'information, de prévention, de secours sur le domaine skiable de Montgenèvre et sur ses annexes est définie comme suit :

Titre 1 : Organisation de la sécurité sur les pistes de ski alpin

Article 1

Est considéré comme « piste de ski alpin », tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 3, 4, 5 et réservé à l'usage des pratiques visées par l'article 2, sur le domaine concédé à l'exploitant des remontées mécaniques. Les zones ne correspondant pas à ces critères sont considérées comme hors-piste, dans l'emprise du domaine skiable.

Au-delà, il s'agit du domaine de montagne.

Article 2

L'accès aux pistes est interdit aux personnes non équipées ou non chaussées de skis, de surf, de monoski, de skwall ou de patinettes. Une tolérance est toutefois aménagée en ce qui concerne la piste verte de la Crête, bleue du Pharo, verte du Suffin, que les piétons peuvent emprunter, sous leur propre responsabilité. Cette interdiction ne s'applique pas aux représentants des secours et des forces de l'ordre, qui pourraient être amenés à marcher sur le domaine skiable dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Dans ce cas, ils évolueraient sur les pistes sous leur propre responsabilité.

Nous appellerons « usagers des pistes » les personnes répondant aux critères définis précédemment. A ce titre, la pratique de la luge, du véloski, du kite-surf, du yooner et speed-riding est formellement exclue des pistes de ski.

2.1 - La pratique du VTT sur neige est autorisée :

- Un jour par semaine, de manière encadrée, sur la piste verte de Suffin, de 17h à 18h. Les VTT peuvent être embarqués lors de ce créneau dans la Télécabine du Chalvet. La Régie assure la sécurité et les secours sur le secteur jusqu'à la fermeture ;
- Librement et sous la propre responsabilité du pratiquant tous les jours, après la fermeture du domaine skiable, sur la liaison piétonne entre le chalet Skipass du domaine de ski de fond et le Bois de Sestrières ;
- Librement et sous la propre responsabilité du pratiquant tous les jours, dès l'ouverture du domaine skiable, sur la portion piétonne entre le chalet Skipass du domaine de ski de fond et Clavière.

Dans ce contexte, une signalétique adaptée est installée sur et hors le domaine skiable par le personnel de la Régie des remontées mécaniques.

Les personnes handicapées pratiquant le ski à l'aide d'un quelconque moyen de glisse, et le faisant sous la responsabilité de personnes habilitées, sont considérées comme « usagers des pistes ».

005-210500856-20251128-AR05085202586-AR
Reçu le 28/11/2025

Les usagers des pistes désirant

emmener leurs enfants en bas âge en utilisant un porte-bebe, le font sous leur entière responsabilité. Etant donné que les installations telles que les télésièges et les téléskis ne sont pas adaptées à ce genre d'accessoire, seuls la Télécabine du Chalvet, le Télémix des Chalmettes et le Télémix de Serre-Thibaud leur seront accessibles.

La présence des chiens et leur divagation est interdite sur et au pied des pistes.

La mise en place de chaises longues n'est autorisée que dans les zones piétonnes prévues et délimitées à cet effet.

Plusieurs secteurs impliquent un dispositif spécifique afin d'assurer la prévention et la sécurisation des usagers. On trouvera ci-après le détail de ces préconisations.

2.2 - Danger de collision existant sur le front de neige entre skieurs et piétons :

- Le secteur du Front de Neige, compris entre la patinoire et le départ du Téléski du Clôt, fait l'objet d'une différenciation spécifique en termes de sécurité des piétons et des skieurs qui cohabitent souvent de manière anarchique dans ce secteur.
- L'espace exclusivement dédié aux piétons, se trouve sur la dalle de couverture de la déviation. Toutefois, les piétons peuvent utiliser la bande de terrain parallèle à la déviation allant du pied du talus jusqu'à 15 mètres au-delà. Dans ce secteur, ils sont prioritaires par rapport aux skieurs qui sont invités à prendre toutes les mesures de précautions, afin de prévenir les collisions et chocs éventuels. Dans tous les cas, il est interdit aux skieurs de tenter de regagner le parking, via cette zone piétonne, sans déchausser les skis.
- L'espace skieurs commence à la limite de la zone piétonne définie ci-dessus. Dans cet espace, la présence des piétons est interdite et dans tous les cas, ils devront prendre toutes les précautions nécessaires et indispensables afin de prévenir les collisions et chocs éventuels dont ils pourraient être la cause.

La signalétique préventive sera mise en place conjointement par les Services Techniques et la Régie des Remontées Mécaniques, au départ des quatre accès menant au front de neige. Il faut y ajouter le cas particulier des escaliers dont la protection spécifique doit être traitée très précisément. C'est à la Régie de s'en charger et de surveiller leur entretien au fil des jours de la saison.

La pratique du ski de fond est interdite sur le front de neige.

2.3 - Zone « cœur » de l'Obélisque :

- Le secteur de la raquette de neige de l'Obélisque fait l'objet d'une différenciation spécifique en termes de sécurité des piétons et des skieurs, qui ne peuvent cohabiter de manière anarchique dans ce secteur ;
- Les limites de la piste et l'interdiction de luger seront effectivement précisées.
- L'ESF fera ses rassemblements hors le zone skiable, à proximité et devant les locaux dont elle est propriétaire, côté Hôtel du Chalet Blanc.
- Tout doit être correctement structuré et balisé afin de prévenir strictement la confrontation des flux d'usagers les plus divers.
- Rappel : dans ces conditions, une zone de 5 mètres, définie à la sortie de chaque escalier et tout au long des immeubles dans le Quartier de l'Obélisque, est dévolue aux évolutions des seuls piétons, interdisant par conséquent toute autre activité quelle qu'en soit la nature ;
- Comme rappelé ci-dessus, l'espace exclusivement dédié aux piétons se trouve aux abords immédiats des bâtiments ainsi qu'en contrebas du Téléski de l'Obélisque et entre l'Hôtel du Chalet Blanc et la Résidence des Dolines. Toutefois, les piétons

005-210500856-20251128-AR05085202586-AR
Reçu le 28/11/2025

peuvent utiliser la bande de terrain parallèle aux bâtiments jusqu'à 5 mètres au-delà des bâtiments, à l'exception du passage de la zone de retour à ski située entre les bâtiments ANOVA et CGH. Dans ce secteur, ils sont prioritaires par rapport aux skieurs qui sont invités à prendre toutes les mesures de précautions, notamment pour déchausser, afin de prévenir les collisions et chocs éventuels. Dans tous les cas, il est interdit aux skieurs de tenter de regagner les bâtiments sans déchausser les skis, via cette espace exclusif « piétons », qui constitue la définition d'une réelle prévention. Dans la zone, la signalétique préventive sera mise en place conjointement par les Services Techniques, au départ des accès conduisant à la raquette de neige.

- Cette zone de « tampon transit » rejoint le chemin d'accès à l'épicerie de M. Philippe CHARTIER, via la partie basse, bien évidemment hors le domaine skiable. Le ski est strictement interdit, ainsi que toute autre activité, dans cet espace en « fer à cheval » autour de la zone skiable ;
- L'espace de retour skieurs commence à la limite de la zone piétonne définie ci-dessus. Dans cet espace, la présence des piétons est interdite et dans tous les cas, ils devront prendre toutes les précautions nécessaires et indispensables afin de prévenir les collisions et chocs éventuels dont ils pourraient être la cause, voire la victime. Dans cette zone, la signalétique préventive sera mise en place conjointement par la Régie des Remontées Mécaniques, au niveau de la piste et notamment des accès « retour » conduisant aux bâtiments.
- Quant aux Services Techniques, ils procèderont à un aménagement renforcé de la surface de la neige entre les deux chalets Chaberton, pour permettre aux piétons de cheminer sans difficulté.

2.4 - Espaces connexes au Centre Balnéo & Spa DURANCIA :

Il est requis que les skieurs alpins puissent passer en amont du centre Durancia entre le Téléski de la Durance et les terrasses extérieures, et en aval entre le parking, le Télémix des Chalmettes et l'entrée du Centre, croisant la voirie d'accès à Durancia au moyen d'un tapis recouvert de neige et sécurisé. La signalétique, voire le balisage de la piste, doit permettre d'éviter tout accident de quelque nature que ce soit. Ralentir et se déplacer lentement est le maître mot opposable à chaque utilisateur du domaine skiable dans ce secteur.

Il est hautement préconisé que les filets utilisés soient bien à hauteur de la neige et qu'un dispositif matelassé soit installé côté amont du pylône de la gare des Chalmettes. Dans tous les cas, il faut mettre en place une signalétique opérante, doublée d'une chicane bien construite, visant à ralentir l'arrivée des skieurs alpins, venant notamment des Chalmettes, à l'entrée du sentier du bois de Sestrières et indiquant un croisement sensible avec piétons, raquettes, fondeurs.

Au-delà, le mur côté sud prolongé de barrières bois sera protégé de l'angle et tout au long par des matelas en continu.

Le mur, connexe aux enrochements qui le délimitent, servant de base au drapeau sera signalé et protégé par des matelas.

La pratique du ski de fond est interdite sur le front de neige (cf. article 2.2).

2.5 - Sécurité dans le bas du Prarial :

Notamment face à l'Espace Prarial, il est demandé aux skieurs de maîtriser leur vitesse et de prendre toutes les précautions permettant de prévenir les accidents, notamment au point de rencontre des cours.

A l'arrivée des cours de ski au pied du Télésiège du Prarial, il faut absolument éviter une collision entre les skieurs arrivant du haut de la piste et les enfants qui pourraient attendre, avec leurs moniteurs, dans le bas.

Dans ce cadre, la pose d'un filet « en chicane » est requise afin de ralentir obligatoirement la vitesse des skieurs provenant de l'amont vers le départ de la remontée mécanique. Quant aux moniteurs de ski, ils sont invités à prendre toutes les dispositions afin de réduire le temps de stationnement des enfants, dans des lieux non prévus à cet effet, tout en s'assurant des mesures de prévention habituelle les concernant.

Les préconisations ci-dessus seront complétées par une signalétique installée par la RARM, à l'entrée des mains courantes protégeant les escaliers d'accès, demandant aux skieurs de ralentir de manière significative dans les zones d'arrivée afin de respecter strictement tous les utilisateurs, selon les délimitations zonales déjà évoquées (cf. article 2.1).

2.6 - Restaurants d'altitude

Un décret du 22 octobre 2016 autorisant le convoyage par engins motorisés de la clientèle des restaurants touristiques d'altitude a été publié.

Pour toute activité proposée par un restaurant d'altitude en dehors de l'ouverture du domaine skiable, celle-ci devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Maire. En cas d'avis favorable, le restaurateur aura à sa charge la responsabilité des secours liés à cette activité et la responsabilité du rapatriement de ses clients sur leur lieu d'hébergement.

2.6.1 - « Les Terrasses »

La Régie interdit drastiquement le ski dans la partie arrière du restaurant, bâtiment et terrasse, afin de prévenir efficacement toute chute dangereuse de pierre ou de neige, notamment sur la terrasse. La Régie met en place une signalétique appropriée.

2.6.2 - « Les Anges »

L'exploitant du restaurant des Anges met en place la signalétique visant à prévenir tout accident en bordure ou sur la terrasse de son restaurant.

2.7 - Intervention dans la zone frontalière de Clavière :

Sur la question des modalités d'intervention des secours dans la zone connexe à la frontière franco-italienne, une notification de la délimitation précise de la frontière émanant de la SPA SESTRIERE sera annexée, au présent arrêté, où figureront à la fois le Rio Secco, les remontées mécaniques, la limite frontière et les zones de responsabilité. Il en découle naturellement les modes d'intervention des secours à appliquer « piste par piste », et ce document permettra, au mieux, la coopération conformément au droit applicable dans chaque pays, en fonction de ses règles de compétences spécifiques, de ses moyens et de sa proximité. Chacun des intervenants n'est compétent que sur le territoire de son pays d'origine, sauf convention particulière. A nouveau, l'ensemble des protagonistes de la sécurité dans le Briançonnais réclame une harmonisation des secours, à l'instar du plan officialisé lors des Jeux Olympiques de Turin 2006.

Les engins motorisés de déplacement sur neige sont interdits, y compris aux vélos à assistance électrique, sauf ceux correspondant à la définition de la Loi 91-2 du 3 janvier 1991

005-210500856-20251128-AR05085202586-AR
Reçu le 28/11/2025

relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et des circulaires ministerielles du 29/12/1993 et 22/02/1994 concernant l'utilisation des « motos-neige ». A ce titre, les engins utilisés par la RARM pour l'entretien des pistes de ski de fond et de ski alpin, ou par la Commune de Montgenèvre à des fins de services publics sont considérés comme répondant aux critères définis par la loi.

Des dérogations spécifiques existent pour les exploitants de restaurant d'altitude ou les sociétés de location sur circuit.

Arrivée du Télémix de Serre-Thibaud : l'accès à la face sud de Serre-Thibaud est interdit aux skieurs. Cette interdiction est matérialisée par la pose de filets.

2.8 - Espace « Multiactivités » du Bois de Sestrières :

Depuis la saison 2016/2017, le chemin du Bois de Sestrières est considéré comme une zone « Multiactivités », cet espace est autorisé pour les activités suivantes : piétons, raquettes, trail, fat bike, vélos, ski nordique. Cette zone est entretenue hebdomadairement et sécurisée, une signalétique adéquate sera mise en place.

Par arrêté municipal du 14 novembre 2024, pour des raisons de sécurité et de prévention de tout accident, l'accès à la route forestière du Bois de Sestrières, permettant la liaison des véhicules motorisés entre Montgenèvre et La Vachette, est interdite aux véhicules à moteur de tout type. Dans ce cadre, la zone Multiactivités du Bois de Sestrières sera amputée d'une partie de son itinéraire habituel pour la saison hivernale 2024/2025. Une signalétique spécifique sera mise en place par la Police Rurale, en lien avec les Services Techniques et la RARM, stipulant les termes de l'arrêté désigné ci-dessus.

Article 3

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- Pistes faciles : balises de couleur verte ;
- Pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue ;
- Pistes difficiles : balises de couleur rouge ;
- Pistes très difficiles : balises de couleur noire.

Article 4

Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories des pistes prévues à l'article 3 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 30 à 50 centimètres environ de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Article 5

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés. Il en est ainsi notamment des croisements de pistes, des cheminements résultant des pistes desservies par les nouvelles remontées mécaniques et des obstacles installés pouvant être situés sur les pistes mêmes.

Le cas des passerelles sera traité en fonction de leur positionnement par rapport aux pistes desservies, soit qu'elles se situent dans l'axe médian (protection amont nécessaire) de celles-ci, soit en fonction de l'angle plus ou moins fermé qu'elles forment, impliquant alors un dispositif de protection tant en amont que le long des pieds droits qui les constituent.

Article 6

Le service chargé de la sécurité des pistes assure, après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes. Les heures d'ouverture et de fermeture de chaque piste doivent être inscrites sur un registre. Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte. En fin de journée, et ce pour des raisons de sécurité, un personnel de la Régie assure la fermeture formelle de la piste en accompagnant le dernier skieur présent. A l'issue de cette opération la piste est déclarée fermée : l'heure annoncée par le personnel de la Régie sera inscrite au registre d'ouverture et fermeture des pistes.

Tous les usagers doivent se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. Les skieurs s'écartant des pistes balisées et aménagées, ainsi que toutes personnes qui empruntent les pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le font sous leur propre responsabilité.

En dehors des heures d'exploitation des remontées mécaniques, toute activité sur le domaine skiable se fait sous la responsabilité des usagers dans le cadre d'un domaine de montagne.

Article 7

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la Station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin de remettre éventuellement en marche la remontée et permettre ainsi une intervention rapide des secours, si le besoin s'en fait sentir.

Article 8

Durant la saison et dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de piste sont ouvertes aux usagers de 9h00 à 17h15.

Article 9

Toutes activités piétonnières, de luges, de ski ou tout autre moyen de glisse sont interdites, entre 17h15 et 9h00, en raison des opérations de damage. La Régie des Remontées Mécaniques est chargée de mettre en place les panneaux nécessaires et afférents.

Article 9 bis

En raison des risques de collision entre skieurs et/ou engins de damage notamment avec les câbles de treuils, le ski de randonnée est formellement interdit sur les pistes de ski et ce, 24h/24.

Article 10

Les pistes seront déclarées fermées, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7, dans les cas suivants :

- En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs ;
- En cas de danger imminent contre lequel les moyens de protection habituels sont insuffisants ;
- En cas d'accident nécessitant le stationnement, la circulation ou l'atterrissement de tout véhicule ou aéronef participant à l'opération de secours ;
- En cas de pratique de certaines activités notamment la compétition ou l'entraînement.

Article 11

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

Seront installés à cet effet :

- Aux départs des principales remontées mécaniques, sur le front de neige : un panorama général des remontées mécaniques et des pistes de la station avec indication des catégories.
- Aux départs de chaque remontée mécanique : un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture de l'installation, ainsi qu'un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories.
- Au départ de chaque piste : une flèche de direction de la couleur de la piste.

En cas de risque d'avalanche, une nouvelle norme est en vigueur concernant les risques d'avalanche.

Annexe A
Echelle européenne de risque d'avalanche
A l'intention du public pratiquant la montagne hors des pistes balisées et ouvertes

Indice chiffré	Icône	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5 très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses avalanches, et parfois de très grosses, sont à attendre, y compris en terrain peu raide.
4 fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart (*) des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (**). Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
3 marqué		Dans de nombreuses (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles par faible surcharge (*) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possibles.
2 limité		Dans quelques (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (**), et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
1 faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont, en général, possibles que par forte surcharge (**) sur de très rares pentes raides (**). Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

- (*) Les caractéristiques de ces pentes sont généralement précisées dans le bulletin : altitude, orientation, topographie...
- (**) Surcharge indicative :

- forte : par exemple, skieurs groupés, engins de damage, explosifs, ...
 - faible : par exemple skieur isolé, piéton, ...
 - (***) Pentes particulièrement propices aux avalanches en raison de leur déclivité, la configuration du terrain, la proximité de la crête...
- Le terme « déclenchement » concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s). Le terme « départ spontané » concerne les avalanches qui se produisent sans action extérieure.

Trois départs de remontées mécaniques donnant accès au domaine skiable sont équipés de la signalétique correspondante (TMX Chalmettes, TSF Prarial et TMX Serre-Thibaud).

Article 12

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux usagers l'accès des remontées mécaniques desservant les pistes menacées.

En cas de danger imminent, de quelque nature que ce soit, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux usagers l'accès des pistes, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant habilité.

Dans tous les cas, l'urgence prime en vue d'optimiser la sécurité des personnes. Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante, le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant habilité.

Article 13

L'entretien des pistes, la sécurité préventive et le secours sont assurés par les services de la Régie des Remontées Mécaniques. Quant à la Direction Générale, elle met à disposition du Responsable de cette unité le personnel qualifié, doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés...

Son rôle se décompose de la façon suivante :

Article 13-1 : Formation

Le responsable de la sécurité veillera à effectuer ou à faire effectuer toutes les actions de formation, en interne ou de manière externalisée, qu'il jugera utiles, afin de permettre à ses personnels d'être le plus au fait des techniques de secourisme et d'intervention et de tout autre domaine ayant un rapport avec leurs fonctions, afin qu'ils soient le plus performants possible.

Article 13-2 : Prévention

Les personnels de secours et d'entretien des pistes ont un rôle d'anticipation dans la prévention des risques potentiels pouvant survenir sur le domaine skiable. A ce titre, leur mission consiste à mettre en évidence toutes les zones pouvant présenter un risque. De ce fait, ils prendront, toutes les mesures qu'ils jugent utiles afin de mettre fin à ce danger potentiel, et ce, en lien direct avec le responsable de la sécurité.

Ils veilleront à vérifier constamment l'état et la bonne tenue des matériels de protection, de signalisation et de tout autre dispositif mis en place. Ils porteront aussi une attention toute particulière au balisage et à la matérialisation des pistes, en particulier en cas de fermeture ou de conditions météorologiques difficiles.

Article 13-3 : Secours

Les personnels de secours interviennent dans les meilleurs délais, chaque fois qu'il est nécessaire, pour secourir les usagers blessés ou en difficulté. A cet effet, ils évalueront les moyens nécessaires à l'évacuation des victimes, et diligenteront leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides.

Article 13-4 : Divers

Ce personnel portera la tenue de la Station et un sac de secours contenant le matériel de première intervention nécessaire pour secourir les usagers en difficulté ou blessés. A cet effet, ils diligenteront les moyens nécessaires à l'évacuation des victimes.

Les secouristes de la RARM interviennent aux heures d'ouverture des pistes. En dehors de celles-ci, il sera fait appel aux services de Secours en Montagne de l'Etat. La co-organisation logistique qui en résulte est confiée à l'exploitant des remontées mécaniques, par voie réglementaire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Article 14

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires pour skieurs, qui sont empruntés sous la seule responsabilité de ces derniers. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski au sens du présent arrêté et de ce fait, ne sont pas sécurisés.

Article 15

Une zone appelée « Snow-Park », regroupant différentes pistes et ouvrages spécifiques, tels que chemin ludique, boarder-cross ou autre, matériellement isolée du reste des pistes par des filets de protection et dont la technicité et la difficulté des obstacles mis à la disposition des usagers, classe cette zone dans la catégorie « noire », soit une piste très difficile. Les usagers utiliseront ces installations sous leur propre responsabilité, et en tenant compte de leur niveau technique. Il leur est fortement recommandé d'utiliser des éléments de protection adaptés tels que des casques, protège-poignets, genouillères, de reconnaître le parcours et de maîtriser leur vitesse.

La zone « Snowpark » pourra être fermée selon les termes de l'article 8.

Article 16

La pratique de l'aile volante et du parapente est tolérée dans le respect des règles de l'aviation civile (et en particulier l'interdiction du survol des zones habitées et des appareils de remontées mécaniques). En aucun cas, une piste ouverte ne pourra servir de décollage ou d'atterrissement.

Titre 2 : Les règles en vigueur sur les pistes de ski alpin**Article 17**

Les dispositions suivantes sont tirées du mini guide « 10 règles de conduite sur les pistes », disponible aux caisses de la station. Les usagers sont tenus de s'y conformer strictement.

Article 18

Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

Article 19

Tout skieur sur les pistes doit adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités personnelles, à son matériel, à l'état de la neige, à la difficulté de la piste, à la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance en vue d'éviter toute collision. Il doit par ailleurs strictement respecter la signalétique en place sur le domaine skiable.

Article 20

Celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire. Il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

Article 21

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche. Mais, il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

Article 22

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

Article 23

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

Article 24

Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Article 25

L'usager doit tenir compte de l'état des pistes, de la neige et des conditions météorologiques et des informations qui lui sont fournies. Il doit respecter le balisage et la signalisation et notamment ne pas emprunter des pistes fermées.

Article 26

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

Article 27

Toute personne, témoin ou acteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Article 28

Le port du casque de protection est vivement recommandé et conseillé pour tous les enfants pratiquant un quelconque sport de glisse (voir article 2), sur le domaine skiable. Il est même obligatoire sur le domaine italien. Les parents ou adultes responsables des enfants sont chacun en ce qui les concerne chargés de faire appliquer la présente recommandation.

005-210500856-20251128-AR05085202586-AR
Reçu le 28/11/2025

Le port du casque est également fortement recommandé à tous âges, assorti de l'obligation de maîtriser sa vitesse et de respecter la trajectoire suivie et d'éviter tout écart préjudiciable aux autres utilisateurs de la piste.

Article 29

Il est formellement interdit d'enlever les dispositifs de protection contre les chocs (matelas, bâches, filets ou autres...), installés sur les pylônes, balises, arbres, poteaux... ou tout obstacle devant être protégé.

Il est également interdit d'utiliser les matelas de protection ou tout autre dispositif comme engins de glisse.

Article 30

Chaque usager est censé avoir pris connaissance du présent arrêté, des règles de prudence et de l'information définie par l'article 9.

Article 31

Le Directeur Général de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques est désigné par arrêté municipal, en qualité de responsable de la sécurité des pistes de la Commune de Montgenèvre, à compter de l'ouverture officielle du domaine skiable et pour toute la saison, notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et de la mise en œuvre des secours. Il veille à la préparation des textes réglementaires et à leur stricte mise en application. En son absence momentanée, il est suppléé par M. Marc FORNESI ou M. Guillaume LAFAYE.

Article 32 - Production de neige sur les pistes situées en bordure de la RN94

Le Directeur Général de la Régie veille à réduire les dépôts de neige de culture sur la Route Nationale 94. Dans tous les cas, il prend les dispositions qui s'imposent, avec les Services Techniques de la Commune, qu'il avise soit pour déneiger, soit sabler, soit saler après avoir posé la signalétique d'usage. Ces interventions font l'objet d'une mention spécifique sur un registre ouvert à cet effet.

Article 33 - Mesures de sécurité spécifiques applicables au domaine skiable et en limite de celui-ci dans le cadre du plan Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 / puis n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes, ainsi que les différentes adaptations de la posture VIGIPIRATE actualisant les mesures de vigilance et de protection pour faire face à la menace terroriste.

A. Sur le domaine skiable

33.1 : Mise en œuvre du dispositif vigipirate par l'exploitant du domaine skiable

La Régie Autonome des Remontées Mécaniques, responsable de l'organisation des flux, de la sécurité sur le domaine skiable et des transports de personnes, en la personne de son Directeur Général, veille à prendre sur le domaine skiable toute mesure de vigilance, de prévention et de protection s'inscrivant dans le cadre du Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 / puis n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 et se conformant aux dernières adaptations de la posture vigipirate communiquées par les services de l'Etat sous l'égide du Préfet des Hautes-Alpes, ainsi que les différentes adaptations de la posture VIGIPIRATE, actualisant les mesures de vigilance et de protection pour faire face à la menace terroriste.

005-210500856-20251128-AR05085202586-AR
Reçu le 28/11/2025

Eu égard à sa responsabilité d'exploitant dans l'organisation de l'activité ski et à la menace terroriste particulièrement au moment des rassemblements sur le front de neige, des départs de cours de ski et pics de fréquentation des appareils, ou des évènements (festifs et sportifs) elle veillera ainsi à :

- Informer les agents sur la menace et les mesures de vigilance et de protection à adopter dans le cadre de Vigipirate, notamment à l'occasion des journées d'accueil des salariés.
- Encourager la vigilance des agents afin de détecter et signaler, à leur hiérarchie, les comportements suspects (changement de comportement d'un usager du service public) et les situations inhabituelles. En cas d'urgence, ils alerteront les forces de l'ordre via le central téléphonique de la Régie.
- Faire remonter, suivant la procédure établie, toutes situations particulières (menaces verbales, tags menaçants, appels anonymes ...).
- Réaliser une analyse conjointe avec la collectivité sur la vulnérabilité des situations à risque (heure de pointe de fréquentation, appareils concernés, manifestation type descente aux flambeaux, etc.) et rendre un rapport circonstancié.
- Dispenser une formation plus soutenue auprès des contrôleurs et personnels d'accueil.
- Faire appel à des prestataires privés pour des mesures de surveillance renforcée (fouille des sacs, etc.) sur des périodes ciblées.
- Communiquer également par tout moyen de la Régie Autonome, complémentairement à ceux de l'Office de Tourisme détaillés ci-après, auprès des clients sur les mesures de prévention à observer.
- Réaliser un inventaire régulier des stocks TMD (dépôt d'explosifs) afin que tout vol ou disparition soit aussitôt signalé aux forces de l'ordre.
- Tenir à jour la liste des réunions avec fiches des présences des personnels sensibilisés.
- Identifier un référent sécurité vigipirate par secteur et constituer un petit groupe d'analyse et d'intervention et dans tous les cas, il est à signaler à la Régie des Remontées Mécaniques les éléments que pourraient constituer la vigilance citoyenne requise par les services de l'Etat.
- Recruter des vigiles si le besoin s'en fait sentir et constituer de petites brigades de surveillance et d'intervention.

33.2 : Ecoles de Ski

Les Directeurs d'école de ski veilleront à :

- Informer l'exploitant du domaine skiable qui informera la collectivité des lieux de rassemblement (nombre de personnes attendues et importance).
- Installer des vigies pour surveiller les rassemblements temporaires de clients et le départ des cours.
- Organiser la vigilance pendant les temps d'enseignement et de rassemblement et identifieront les éventuels travaux et aménagements matériels de sécurisation à effectuer.
- Les moniteurs sensibiliseront leurs clients aux mesures de vigilance et de protection à observer dans le cadre du plan vigipirate.
- Informer les moniteurs sur la menace et les mesures de vigilance et de protection à adopter dans le cadre de Vigipirate, notamment à l'occasion des journées d'accueil.
- Encourager la vigilance des moniteurs de ski afin de détecter et signaler, à leur hiérarchie, les comportements suspects (changement de comportement d'un usager du service public) et les situations inhabituelles. En cas d'urgence, ils alerteront les forces de l'ordre simultanément avec l'exploitant.
- Faire remonter, suivant la procédure établie, toutes situations particulières (menaces verbales, tags menaçants, appels anonymes ...).

005-210500856-20251128-AR05085202586-AR

Reçu le 28/11/2025

- Réaliser une analyse conjointe avec la collectivité sur la vulnérabilité des situations à risque (heure de pointe de fréquentation, appareils concernés, manifestation type descente aux flambeaux, etc.) et rendre un rapport circonstancié.
- Dispenser une formation plus soutenue auprès des moniteurs et agents d'accueil.
- Faire appel à des prestataires privés pour des mesures de surveillance renforcée (fouille des sacs, etc.) sur des périodes ciblées.
- Communiquer également par tout moyen auprès des clients sur les mesures de prévention à observer.
- Recruter des vigiles si le besoin s'en fait sentir et constituer de petites brigades de surveillance et d'intervention. Il va sans dire que les rassemblements des cours de ski avec un maximum d'enfants en début de matinée et d'après-midi constituent des moments particulièrement vulnérables que les moniteurs et le domaine skiable traiteront ensemble.

B. En limite du domaine skiable

33.3 : les services communaux (cadres administratifs, techniques et Police Rurale / ASVP)

Dans le cadre du plan vigipirate et en limite du domaine skiable, les services communaux, sous l'égide du Directeur Général, du Directeur des Services Techniques et du chef de poste de la Police Rurale et des ASVP veilleront à :

- Renforcer la surveillance de la voie publique et des abords des bâtiments municipaux et intercommunaux en liaison, le cas échéant, avec les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de sécurité privée (abords immédiats uniquement).
- Partager les plans des bâtiments municipaux et intercommunaux avec le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e).
- Informer les agents sur la menace et les mesures de vigilance et de protection à adopter dans le cadre de Vigipirate.
- Sensibiliser les utilisateurs des infrastructures communales et intercommunales aux mesures de vigilance, aux modes de transmission de l'alerte et aux réactions à adopter.
- Encourager la vigilance des agents afin de détecter et signaler les comportements suspects (changement de comportement d'un usager du service public) et les situations inhabituelles.
- Faire remonter, suivant la procédure établie, toutes situations particulières (menaces verbales, tags menaçants, appels anonymes ...).
- Filtrer les accès et surveiller la circulation interne dans le bâtiment public.
- Assurer la protection du périmètre et de ses abords immédiats en fonction de l'analyse de vulnérabilité des rassemblements.
- Restreindre ou interdire le stationnement ou la circulation aux abords immédiats.
- En l'absence de clôture, délimiter la zone de rassemblement par l'installation de barrières (sans réduire la capacité d'évacuation du public).
- Envisager l'installation d'obstacles pour prévenir l'action d'un véhicule-bélier sans nuire aux capacités d'intervention des secours.
- S'assurer de la bonne surveillance des accès livraison en amont de la manifestation.
- Eviter la concentration de public devant les accès d'un bâtiment accueillant une manifestation (salle de spectacles, stade, musée...).
- Recruter des vigiles si le besoin s'en fait sentir et constituer de petites brigades de surveillance et d'intervention.

En cas de sensibilité particulière du rassemblement, filtrer les accès en organisant des points d'accès/filtrage au périmètre contrôlé au moyen de barrières « police » s'il y a lieu :

- Contrôle visuel des visiteurs en demandant à ceux ayant des vêtements amples, susceptibles de dissimuler une arme, de les ouvrir.
- Contrôle visuel des sacs et bagages. Toute personne refusant l'un de ces contrôles doit se voir interdire l'entrée de l'établissement.

Sur la voie publique, ces manifestations sont soumises à des restrictions qui peuvent être plus importantes selon les directives préfectorales.

Un contact avec les autorités préfectorales et les forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie nationale) peut utilement aider les organisateurs dans leur appréciation du risque.

Dans tous les cas, les directeurs confrontés à un problème de sécurité le feront remonter auprès des services de la gendarmerie en cas d'incident.

33.4 : L'Office de Tourisme

Afin de préparer au mieux tout rassemblement de personnes sur le domaine skiable, ses abords ou la voie publique, l'Office de tourisme veillera à :

- Identifier les organisateurs du rassemblement.
- Déterminer précisément les modalités pratiques du rassemblement (date, horaires, lieu ou itinéraire, estimation du nombre de participants, sensibilité de l'évènement ...).
- Se concerter avec les organisateurs et les services communaux qui concerteront eux-mêmes la Préfecture et les forces de sécurité intérieure.
- Renseigner dans un tableau mensuel de recensement toutes manifestations ou événements susceptibles d'accueillir un public au moins égal à 100 personnes auprès service de défense et de protection civile à l'adresse suivante : pref-defense-protectioncivile@hautes-alpes.gouv.fr.
- Analyser les risques du rassemblement au regard du contexte (général et local).
- Prévoir les moyens d'alerte du public en cas d'attaque : disposer de moyens d'alerte et d'information du public (mégaphone, sirène...).
- Sensibiliser les utilisateurs des infrastructures communales et intercommunales aux mesures de vigilance, aux modes de transmission de l'alerte et aux réactions à adopter.

Article 34 : Commissions de sécurité

Chaque commission de sécurité, ordinaire ou exceptionnelle, constitue le lieu de rencontre de tous les responsables chargés de la sécurité endémique. Elles doivent être le moment privilégié pour faire remonter l'état d'esprit des intervenants locaux, leur attitude dans le cadre des mesures de prévention et de réaction.

Chaque évènement ayant soit un caractère inhabituel, soit exceptionnel, fera l'objet d'une fiche d'attention rédigée par l'organisateur à l'intention de tous les intervenants pour prévenir tout risque d'insécurité voire d'action à forces ouvertes. Sans la production de ces fiches suffisamment en amont, le Maire se verra contraint d'annuler la manifestation.

Article 36

- Mme la Sous-Préfète de Briançon,
- M. le Commandant du PGHM des Hautes-Alpes à Briançon,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Briançon,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgenèvre,
- M. le Président de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre,
- M. le Directeur Général de la RARM de Montgenèvre,
- M. le Responsable de la sécurité à la RARM et ses adjoints,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Garde Champêtre Chef de la Police Rurale de Montgenèvre,
- M. le Directeur de l'Office de Tourisme,
- MM. les Directeurs des écoles de ski,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux points de vente des forfaits remontées mécaniques et tenu à disposition du public au point d'accueil des remontées mécaniques et aux postes de secours.

Ampliation sera faite aux gestionnaires, hébergeurs situés en bordure de la raquette à neige de la ZAC de l'Obélisque.

- M. le Directeur Général de la RARM de Montgenèvre,
- M. le responsable de la sécurité à la RARM et ses adjoints,

sont également chargés de l'exécution des prescriptions édictées par la Commission de Sécurité des pistes lors de ses réunions périodiques.

Pièces jointes : plan du domaine skiable et des parkings + liste des numéros de téléphone des Directeurs de la RARM, des Services Communaux, de l'Office de Tourisme et des Ecoles de Ski.

MONTGENÈVRE, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Guy HERMITTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "GH", is written over a printed circular seal. The seal contains the text "Maire de MONTGENÈVRE" around a central emblem, with "05100" at the bottom.





P	NOM	HIVER	ÉTÉ	PLACES	HIVER	ÉTÉ	PLACES	HIVER	ÉTÉ
01	Parking Obélisque Aérien	100	PAYANT	08	Parking Tremplin / Villa Corti	150	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
01	Parking Obélisque Souterrain	180	PAYANT	09	Parking Côté	60	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
02	Parking Stade Nordique	140	PAYANT	10	Parking DDE	25	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
03	Parking Chalvet	150	PAYANT	11	Parking Practice Golf	20	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
04	Parking Col	90	PAYANT	12	Parking Ferme d'Augustin	30	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
05	Parking Pratil	70	PAYANT	13	Place de l'Eglise (les Alberts)	20	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
06	Parking Butte	80	PAYANT	14	Parking DSE (les Alberts)	20	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
07	Parking Chalmettes	150	PAYANT	15	Parking Ski de fond (les Alberts)	15	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
16	Parking Camping des Alberts	15	PAYANT	16	Places Mobilité Réouïte	12	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

CONTACTS TÉLÉPHONIQUES

STATION DE MONTGENÈVRE

- Guy HERMITTE, Maire : 06.07.54.58.56
- Alexandra JANION, 1^{ère} Adjointe : 06.89.99.65.01
- Roger ROUAUD, Conseiller Municipal Délégué au Domaine Skiable, Président du Conseil d'Administration de la RARM : 06.41.95.30.84
- Daniel GARCIN, Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques : 06.85.81.32.88
- Marc FORNESI, Responsable d'Exploitation de la RARM : 06.88.11.85.31
- Antoine MATHIEU, Directeur Technique de la RARM : 06.84.45.36.75
- Alan HOYEZ, Chef de Cabinet du Maire : 07.86.92.45.82
- Marie SOUBRANE, Directrice Générale des Services de la Commune : 06.76.45.85.66
- Alexandre LOISEL, Directeur Adjoint des Services de la Commune : 07.85.44.65.52
- Thomas GONON, Directeur des Services Techniques de la Commune : 06.76.72.70.58
- Mike COUPRIE, Garde Champêtre - Chef de Poste des ASVP : 06.25.09.45.48
- Vincenzo COPPOLA, Directeur de l'Office de Tourisme : 06.31.46.94.51
- Christian JULLIEN, Directeur ESF : 06.80.25.71.47
- Sébastien CHARLES, Directeur ESI-Apeak : 06.71.63.38.04